

Statut d'une commission scolaire locale et son financement

Une commission scolaire est, pour simplifier, une forme de gouvernement local, à l'image des gouvernements fédéral, provincial et municipal. Comme les autres gouvernements démocratiques, une commission scolaire a à sa tête des représentants élus (les commissaires) par élections libres. De plus, l'organisme finance ses activités publiques, grâce aux taxes payées par les contribuables de son territoire. Des réunions régulières permettent aux commissaires de voir à la gestion de l'instruction publique sur son territoire. Si ces assemblées sont ouvertes au public, le droit de vote sur les différentes résolutions et motions est réservé aux élus. De plus, les commissaires nomment un président, à l'origine pour une période d'un an renouvelable¹. Dans le système canadien, les commissions scolaires exercent leurs pouvoirs en collaboration avec les gouvernements provinciaux, responsables de l'éducation au niveau national.

Comme noté plus tôt, ce sont les lois municipales de 1845 et 1846 qui légitiment la création de municipalités scolaires sur tout le territoire québécois, en établissant les pouvoirs de taxation. Pendant des décennies, les commissions scolaires catholique et protestante de Sherbrooke coordonnent d'ailleurs leurs opérations financières en fixant un taux de taxation commun². Outre les taxes demandées aux propriétaires fonciers, une rétribution mensuelle doit être payée par les parents qui ont des enfants en âge de fréquenter les écoles publiques ; on argue, à l'époque, que tant qu'à être obligés de payer, les parents pousseront leurs enfants à fréquenter l'école³.

Le paiement d'une telle rétribution n'est cependant pas toujours évident. Par exemple, en 1883, les commissaires d'écoles catholiques de Sherbrooke doivent entreprendre des

¹ Depuis juillet 1998, les commissaires sherbrookoïses élisent la présidence et la vice-présidence pour un mandat de 4 ans.

² Par exemple, lors de la réunion conjointe du 14 mai 1907, les commissaires catholiques et protestants fixent le taux de la taxe scolaire à « five mills on the Dollar », ou 0.005 par dollar (soit 0.5 %). BCECRCS, *Livre des minutes*, 19 juillet 1905 au 17 mai 1930, Centre administratif de la CSRS, Gestion documentaire, p. 45.

³ Guy Stringer, *Évolution de l'autonomie des commissaires d'écoles de la Province de Québec de 1846 à 1967*, thèse de doctorat (éducation), Université d'Ottawa, 1969, p. 164.

poursuites afin de récupérer les sommes dues. Selon le journaliste qui rapporte la nouvelle dans le journal *Le Pionner de Sherbrooke* :

Vingt-cinq cents par mois par enfant, tous les parents avec de la bonne volonté peuvent payer cette légère contribution et nous croyons qu'il y a plus de négligence que de manque de bonne volonté de la part de ceux qui ont retardé jusqu'à aujourd'hui à s'acquitter de cette petite dette⁴.

La rétribution mensuelle augmente à 40 cents en 1885, entre autres pour financer la construction de l'école des garçons de Sherbrooke-Est, la future école Saint-Jean-Baptiste⁵. Les commissaires sont cependant conciliants et offrent des exemptions partielles ou totales aux plus pauvres et aux parents de nombreux enfants⁶. De plus, on fournit gratuitement les manuels de classe aux élèves issus des « familles indigentes »⁷. La rétribution mensuelle est finalement abolie en 1944, soit peu après l'adoption de la Loi sur la fréquentation scolaire obligatoire pour les enfants de 6 à 14 ans, en mai 1943 sous le gouvernement d'Adélard Godbout⁸.

Il faut noter de plus, que la Commission scolaire sherbrookoise a aussi eu recours dans son histoire à un pouvoir spécial de taxation associé à la taxe de vente provinciale. En effet, les revenus de la Commission scolaire étant insuffisants pour « procurer aux enfants de la Cité de Sherbrooke l'instruction qu'ils sont en droit d'attendre », les commissaires adoptent un nouveau règlement de taxation en avril 1949. Ce pouvoir de taxation sous-entend qu'à partir du 1^{er} mai 1949, et ce, pour une période de cinq ans :

Chaque acheteur doit, lors d'une vente en détail dans la Cité de Sherbrooke, payer au Bureau des Commissaires [...] une taxe égale à un pour cent du prix d'achat en détail de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandise et tout article de commerce quelconque, [...] et en faire remise au Trésorier de la Province de Québec en sa qualité de mandataire⁹.

⁴ [s.n.], « Poursuites », *Le Pionnier de Sherbrooke*, 23 août 1883, vol. 17, no 309, p. 2.

⁵ [s.n.], « Bureau des écoles catholiques », *Le Pionnier de Sherbrooke*, 6 août 1885, vol. 19, no 411, p. 3.

⁶ [s.n.], « Commissaires d'écoles », *Le Pionnier de Sherbrooke*, 20 août 1885, vol. 19, no 413, p. 3 et [s.n.],

« Notes locales », *Le Progrès de l'Est*, 1^{er} septembre 1885, vol. 2, no 176, p. 2-3.

⁷ BCECRCS, *Livre des minutes*, 15 juin 1948 au 10 juillet 1951, Centre administratif de la CSRS, Gestion documentaire, p. 204.

⁸ G. Stringer, *Évolution de l'autonomie des commissaires...*, p. 164.

⁹ En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre 80 de la loi 13 Geo. VI. BCECRCS, *Livre des minutes*, 15 juin 1948 au 10 juillet 1951, p. 65-67.

Ce règlement est d'ailleurs, par la suite, renouvelé sur une base annuelle, jusqu'au début des années 1960¹⁰.

¹⁰ En 1959, le taux passe à 2 % de la vente. BCECRCS-CECS, *Livre des minutes*, 9 octobre 1956 au 2 mai 1959, Centre administratif de la CSRS, Gestion documentaire, p. 281.